

Bruxelles, le 22 mars 2018

Avis 2018/05

Rendu à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Départ à la pension et dispense de cotisations

Un avant-projet de loi est soumis à l'avis du Comité qui prévoit qu'à partir du 1er juillet 2018, les travailleurs indépendants qui prennent leur pension après l'âge légal de la pension ne seront plus non plus redevables de cotisations pour le trimestre au cours duquel leur pension prend cours, à condition de cesser leur activité professionnelle au cours de ce trimestre. Le Comité émet un avis positif sur l'avant-projet. Il estime que la mesure proposée s'inscrit dans la volonté politique plus large de maintenir les gens plus longtemps au travail. En outre, le Comité estime que la perte en cotisations engendrée par la réforme proposée pourrait (en partie) être compensée par le fait que la mesure ôte un obstacle éventuel à la prolongation de la carrière pour les indépendants.

L'avant-projet de loi soumis à l'avis du Comité supprime la différence qui existe actuellement entre les travailleurs indépendants qui prennent leur pension à l'âge légal de la pension ou de manière anticipée et ceux qui prennent leur pension après l'âge légal de la pension au niveau de l'obligation de cotisation pour le trimestre de prise de cours de la pension.

1 Situation actuelle

Actuellement, les assujettis au statut social ne sont pas redevables de cotisations pour le trimestre au cours duquel ils atteignent l'âge légal de la pension ou obtiennent une pension de retraite anticipée en qualité de travailleur indépendant à condition qu'ils mettent fin à leur activité professionnelle dans le courant du même trimestre¹. Les indépendants qui prennent leur pension après l'âge légal de la pension ne bénéficient pas de cet avantage en matière de cotisations pour le trimestre au cours duquel ils cessent leur activité. Comme ce dernier groupe de travailleurs indépendants paie une cotisation réduite (14,7 %) pour le trimestre au cours duquel ils cessent leur activité, ils n'ouvrent pas de droit à pension pour ce trimestre, malgré le paiement d'une cotisation.

¹ Article 15, § 2, alinéa 2, 2° de l'AR n° 38

2 Proposition

L'avant-projet de loi prévoit qu'à partir du 1^{er} juillet 2018, les travailleurs indépendants qui prennent leur pension en tant qu'indépendant après l'âge légal de la pension ne seront plus non plus redevables de cotisations pour le trimestre au cours duquel leur pension prend cours, à condition de cesser leur activité professionnelle au cours de ce trimestre.

3 Estimation budgétaire

En se fondant sur :

- l'évolution du nombre d'indépendants i) qui avaient plus de 65 ans durant la période allant de 2013 à 2015 et ii) qui ont cessé leur activité au cours du même trimestre que celui au cours duquel ils ont pris leur pension ;
- l'hypothèse que pendant leur dernière année de carrière, les indépendants ont un niveau de revenu équivalant à 86,8 %² du revenu moyen des indépendants ;

l'Actuariat de la DG Indépendants (SPF Sécurité sociale) estime que la mesure proposée induira une perte en cotisations de 220.206 EUR par année.

Tabel 1. Nombre d'indépendants de plus de 65 qui cessent et prennent leur pension au cours du même trimestre

| Année | Nombre d'indépendants |
|-------|-----------------------|
| 2013 | 386 |
| 2014 | 394 |
| 2015 | 318 |
| 2016 | 278 |
| 2017 | 245 |

Source : Actuariat, DG Indépendants, SPF Sécurité sociale

4 Avis du Comité

Le Comité émet un avis positif sur l'avant-projet de loi qui lui est soumis pour avis.

Le Comité indique que la mesure proposée fait suite à un arrêt récent de la Cour du travail de Gand. Dans son arrêt du 10 octobre 2017, la Cour estimait que rien ne justifiait objectivement et raisonnablement la différence de traitement entre les travailleurs indépendants qui prennent leur pension lorsqu'ils atteignent l'âge légal de la pension (ou avant) et ceux qui prennent leur pension à un âge plus avancé.

² Ce pourcentage représente le ratio entre les revenus des indépendants de la tranche d'âge des 65 - 70 ans et la moyenne des revenus des indépendants.

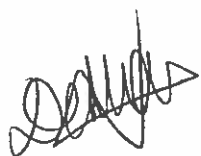
En outre, le Comité estime que la mesure proposée s'inscrit dans la volonté politique plus large de maintenir les gens plus longtemps au travail. Actuellement, il n'y a dispense de cotisation pour le dernier trimestre d'activité que pour l'indépendant qui prend sa pension de manière anticipée ou à l'âge légal de la pension. De ce fait, l'indépendant qui envisage de poursuivre son activité après l'âge de la pension pourrait être découragé de le faire. Cet effet dissuasif peut encore se trouver renforcé si l'on considère que :

- le paiement d'une cotisation pour le trimestre concerné n'ouvre pas de droits à pension supplémentaires ;
- depuis le 1^{er} janvier 2015, l'indépendant pensionné peut exercer une activité professionnelle illimitée à partir de ses 65 ans. Aucun plafond ne s'applique au cumul de la pension avec des revenus professionnels dans ce cas ;
- depuis le 1^{er} janvier 2014, la prise de cours anticipée de la pension ne donne plus lieu à une correction négative du montant de la pension sous la forme d'un malus pension.

Le Comité estime que la perte en cotisations engendrée par la réforme proposée pourrait (en partie) être compensée par le fait que la mesure enlève un frein éventuel à la prolongation de la carrière pour les indépendants.

À cet égard, le Comité souligne que le coût annuel estimé est plutôt limité et que la Gestion financière globale des indépendants connaît un excédent structurel (à hauteur de 182 millions EUR en 2017 et estimé à 205 millions EUR en 2018 ; réalisé chaque fois sans l'octroi d'une dotation d'équilibre³). La Gestion financière globale des travailleurs indépendants peut donc certainement supporter le coût budgétaire de cette mesure corrective. Dans ce contexte, le Comité se pose la question plus large de savoir si les droits sociaux des travailleurs indépendants atteignent le niveau requis.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 22 mars 2018 :



Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire



Jan STEVERLYNCK,
Président

³ Dans le nouveau mode de financement de la sécurité sociale (2016), la dotation d'équilibre accordée au régime des travailleurs indépendants ne peut pas être inférieure à 1/9^e du montant de la dotation d'équilibre allouée au régime des travailleurs salariés. C'est la part à laquelle le statut social a en principe droit pour obtenir le même niveau de financement que le régime des salariés. L'octroi de la dotation d'équilibre ne peut toutefois pas mener à un solde positif dans le régime des travailleurs indépendants. En raison d'un tel solde positif, le statut social des travailleurs indépendants n'a pas reçu de dotation d'équilibre en 2017 et en 2018. En 2018, sur base de la règle "1/9^e de la dotation d'équilibre", le statut aurait dû recevoir 250 millions EUR.

